



**PRÉFET
DE CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1337 DU 29 AOÛT 2025
portant décision d'examen au cas par cas

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Projet d'extension de la chaufferie des Péjoces et d'extension du réseau de chaleur urbain
sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic (21)**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004604/KK P relative au projet d'extension de la chaufferie des Péjoces et d'extension du réseau de chaleur urbain sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic (21), reçue le 28 juillet 2025 et portée par la société Dijon Energies, représentée par M. Nicolas VOLTZ ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, d'une part, à étendre, sur une surface d'environ 0,8 ha, la chaufferie des Péjoces à Dijon, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 mars 2017 et du 12 octobre 2020 et concernée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED »), et, d'autre part, à étendre le réseau de chaleur urbain (ayant fait l'objet d'une étude d'impact en février 2016, selon le dossier) ; la

puissance thermique nominale totale restant à 61,5 MW et la puissance totale installée augmentant de 96 MW à 145 MW ; aucun démantèlement n'étant prévu sur les installations actuelles ;

- qui comprend, concernant l'extension de la chaufferie, la mise en place d'une nouvelle chaufferie « Django » sur un terrain adjacent qui sera entièrement clôturé, constituée de quatre chaudières gaz de puissance unitaire 9,8 MW, d'une chaudière biomasse de puissance 8,75 MW, d'un condenseur de fumées, d'une pompe à chaleur à l'ammoniac de puissance 250 kW électrique (le rendement de la nouvelle chaudière biomasse étant porté de 85% à 100% grâce à la mise en place du condenseur des fumées associée à la pompe à chaleur), d'un stockage de biomasse (pour atteindre un stockage de 13 000 m³ au total sur le site, contre 11 000 m³ actuellement) et d'un bassin incendie (de 258 m²) ; la hauteur maximale de bâtiment créé étant de 12,5 m selon les plans annexés au dossier (hauteur de cheminée non précisée), la surface nouvellement bâtie s'élevant à 1 700 m² et la surface de voirie imperméable à 2 865 m² ; les travaux étant prévus de mi 2027 à fin 2028 ;

- qui comprend, concernant l'extension du réseau de chaleur urbain (de température inférieure à 110°C), la construction de 22 km de réseau en supplément aux 75 km existants, essentiellement en souterrain sous le réseau routier, ainsi que l'installation des sous-stations associées ; la surface du réseau augmentant de 27 000 m² à 34 000 m² ; les travaux étant prévus de mi 2026 à fin 2030 ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'étendre le réseau de chaleur en vue du raccordement de nouveaux abonnés (extensions en direction des quartiers Manutention, Colombière, Centre Nord à Dijon et jusqu'à l'aéroport à Longvic), de fournir la chaleur suffisante dans le réseau et d'améliorer de façon générale la performance environnementale avec un mix énergétique qui passe de 70% à 80% d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation, ainsi que de la catégorie n°35 du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120°C ou d'eau de refroidissement, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m² ;

- qui doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation ICPE (augmentation de capacité relevant de la rubrique 3110), ainsi que d'un permis de construire (cette dernière procédure n'étant pas mentionnée dans le dossier) ;

2. la localisation du projet,

- situé, concernant l'extension de la chaufferie des Péjoces, à l'adresse « 52 boulevard Dr Petitjean », sur les parcelles cadastrales n° CD0039, CD0040, CD0293 (pour parties) et CD0336, sur le territoire de la commune de Dijon ; en zone U (« zone urbaine ») du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole ; sur des terrains occupés par des zones artificialisées (voirie,...), des milieux rudéraux et une friche arbustive à arborée, et entourés au nord par le site de la chaufferie actuelle, à l'ouest par un cimetière, au sud par une aire de grand passage des gens du voyage, et à l'est par le boulevard Dr Petitjean puis des milieux prairiaux au sud-est et une aire de grand passage des gens du voyage au nord-est ; les habitations les plus proches étant distantes d'environ 380 m au sud et les infrastructures sportives universitaires de 350 m au nord ; la route métropolitaine RM905 passant à environ 150 m au sud et la voie Georges Pompidou (RM274 ou rocade Est de Dijon) à 300 m à l'est (toutes deux étant classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent) ;

- situé, concernant l'extension du réseau de chaleur urbain, très majoritairement en milieu urbain, au niveau de routes existantes, sur les communes de Dijon et de Longvic et, ponctuellement, au travers de pelouses de lotissements, de chemins pédestres, de ligne de tramway ou en franchissement de

rivières (Ouche, Suzon) ; le plan de situation fourni dans le dossier indique également des tronçons d'extension du réseau sur les communes de Quétigny, Saint-Apollinaire et Ouges ;

- dans des communes faisant l'objet d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

- en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Côte et arrière-côte de Dijon » et de type 1 « Lac et carrière du Lac Kir » à environ 1,5 km à l'ouest de l'extension du réseau de chaleur urbain et 4,8 km de la chaufferie ; le site Natura 2000 le plus proche étant distant d'environ 3,2 km à l'ouest de l'extension du réseau de chaleur urbain et 5,8 km de la chaufferie (ZPS n° FR2612001 « Arrière-côte de Dijon et de Beaune ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté, concernant le site de l'extension de la chaufferie ; le tracé de l'extension du réseau de chaleur urbain traversant ponctuellement des corridors écologiques des sous-trames « milieux humides », « cours d'eau » et « milieux souterrains » de la TVB régionale ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au sein des périmètres des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge ; en zones de répartition des eaux (ZRE) des sous-bassins de l'Ouche, de la Tille, de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ; au droit de la masse d'eau souterraine « Formations variées du dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiées dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; le site de l'extension de la chaufferie étant distant d'environ 650 m du cours d'eau le plus proche (le Suzon) ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors majoritairement d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment dans le cadre du plan de prévention des risques naturels multirisques de mouvement de terrain et d'inondation de la commune de Dijon approuvé le 7 décembre 2015 et du plan de prévention des risques d'inondation de Longvic approuvé le 24 juin 2014 ; le tracé du réseau de chaleur traversant cependant ponctuellement des zones à risques au niveau du franchissement de cours d'eau ;

- en dehors des zonages des trois plans de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le territoire : « Entrepôt pétrolier Dijonnais », « Dijon Céréales » et « Raffinerie du Midi » ; en dehors de site ou sol pollué recensé, notamment concernant le site de l'extension de la chaufferie ; le tracé de l'extension du réseau de chaleur en direction d'Ouges traversant une servitude liée à une canalisation GRTGaz de transport de matières dangereuses ;

- partiellement au sein de la zone tampon du bien Unesco des Climats du vignoble de Bourgogne ; en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autres zonages de protection de site, du paysage ou du patrimoine, concernant l'extension de la chaufferie ; le tracé de l'extension du réseau de chaleur urbain traversant les périmètres de sites classés, de sites inscrits et des abords protégés de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables à Dijon ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet majoritairement en zone urbaine, notamment concernant l'extension de la chaufferie en continuité des installations existantes ; la compatibilité du projet avec les dispositions du PLUi HD de Dijon Métropole pouvant être vérifiée dans le cadre d'une procédure de permis de construire ; du fait en outre que les enjeux liés à la bonne inscription paysagère et architecturale des différentes composantes du projet vis-à-vis du patrimoine historique pourront être traités via la

consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à prendre en compte les prescriptions des plans de prévention des risques dans la conception du projet et dans les étapes de travaux ; de la nécessaire prise en compte également de la servitude liée à la canalisation GRTGaz de transport de matières dangereuses pour l'extension du réseau de chaleur en direction d'Ouges ;

- du fait que les infrastructures routières existantes permettent, selon le dossier, d'absorber l'augmentation de trafic de poids-lourds générée par l'extension de la chaufferie (quatre camions supplémentaires par jour en moyenne sur la période de chauffe, contre 12 à 20 actuellement) ; l'accès se faisant au nord-ouest via le site de la chaufferie existante ;

- de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise de l'extension de la chaufferie, la réalisation d'une étude faune-flore étant prévue pour préciser les enjeux et impacts potentiels ; la préservation et/ou la création d'espaces verts étant prévues sur environ 0,25 ha (soit 34% du site de l'extension de la chaufferie, notamment sur son pourtour d'après le plan du projet figurant dans le dossier), selon des modalités qui restent à préciser (en privilégiant des essences locales et en prévoyant des modalités de plantation et d'entretien favorables à la biodiversité) ; du fait par ailleurs que les impacts sont jugés négligeables au niveau du tracé de l'extension du réseau de chaleur urbain, les réseaux étant majoritairement enterrés sous des surfaces déjà artificialisées (routes,...) ou passant en aérien sur des ouvrages existants au niveau des cours d'eau ; une mesure d'adaptation du calendrier des travaux méritant toutefois d'être définie de façon à éviter et réduire les impacts potentiels sur la faune et la flore, notamment au sein et aux abords de milieux non artificialisés (réalisation en dehors de la période de reproduction des oiseaux notamment) ;

- du fait que les installations et activités du site sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, émissions lumineuses, fumées, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état ; une attention particulière devant être portée à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires et de l'étude de dangers, en intégrant la chaufferie actuelle et son extension ;

- de l'engagement en particulier du pétitionnaire à respecter les valeurs limites de rejets dans l'air exigés par l'arrêté ministériel associé à la rubrique 3110 et à mettre en place une surveillance de ces rejets similaire au site existant ; le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA MTD) concernant les fumées étant à prendre en compte dans ce cadre ; la gestion des déchets produits lors des processus d'incinération et de traitement des fumées étant prévue selon les mêmes modalités que pour le site existant ;

- du raccordement prévu de l'extension de la chaufferie aux réseaux d'eaux du site existant ; la suffisance de leur dimensionnement pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale liée à l'ICPE, notamment concernant les systèmes de gestion des eaux pluviales (collecte vers une fosse de neutralisation équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal), des eaux industrielles et des eaux d'extinction d'incendie ; une vigilance particulière devant en outre être portée sur la protection des réseaux contre les retours d'eau (respect de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau et des deux avis relatifs à son application, conformité des dispositifs de protection à la norme NF EN 1717 (2001)) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en termes d'émissions sonores en phase d'exploitation (notamment avec réalisation d'une modélisation acoustique tenant compte du site ICPE existant, puis de mesures de bruit post-installation ; des équipements acoustiques étant prévus sur les bouches d'aération, ainsi

que des silencieux sur les cheminées des chaudières) ; leur suffisance pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE, notamment vis-à-vis de l'aire de grand passage des gens du voyage (le site devant se conformer aux valeurs réglementaires définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, plan d'alerte et d'intervention en cas de situation accidentelle, gestion des déchets,...) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour réduire les nuisances sur les riverains et les usagers ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (interruption des travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente), l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; une réflexion approfondie étant à mener dans ce cadre sur la réduction des nuisances à la source (choix des matériels et des techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel,...), l'organisation temporelle et spatiale du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes, de structures susceptibles de jouer un rôle d'écran, des zones de stockage,...), le suivi de chantier et la concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements,...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre en phases de travaux et d'exploitation pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires, notamment au niveau des aires de stockage et des dispositifs de gestion des eaux pluviales, et pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la chaufferie des Péjoces et d'extension du réseau de chaleur urbain sur le territoire des communes de Dijon et de Longvic (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale adjointe
de la préfecture de Côte d'Or

Magalie MALERBA

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21043 Dijon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas BP 61616
21016 Dijon cedex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

